



## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Marc MAUPPIN, Maire sortant, le dix-neuf mai deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au Domaine de la Seigneurie – Impasse de l'Echevin, par dérogation à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales et en application de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, en session extraordinaire.

Étaient présents : M. Christophe PIET, Mme Fanny FROGER (*représentant M. Christophe RICHARD*), M. Régis FREIN, Mme Angélique PINEAU, M. Patrice DELAUNAY, Mme Nathalie PELÉ, Mme Sophie CHAMPION, M. Sébastien BRÉGEON, Mme Sophie ÉMAURÉ, M. Richard BIRAUD, Mme Odile BEAUPÉRIN, M. Philippe ALLAIN, Mme Jocelyne VANDENBERGUE et M. Bernard BROCHARD.

Était excusé : Monsieur Christophe RICHARD (*représenté par Mme Fanny FROGER*)

Secrétaire de séance : Mme Angélique PINEAU

### **I – Installation des conseillers municipaux**

La séance est ouverte à 20h 30 sous la présidence de Monsieur Marc MAUPPIN, Maire sortant, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Angélique PINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales)

### **II – Election du Maire**

#### A) – Présidence de l'assemblée

Monsieur Bernard BROCHARD, en sa qualité de plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil ; il a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum, telle que posée par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales et l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### B) – Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Fanny FROGER et Mme Sophie CHAMPION.

Après appel à candidatures, Monsieur Christophe PIET se déclare candidat. Il est procédé au déroulement du vote.

C) – Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Monsieur BROCHARD, président, l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé, dans le respect des règles sanitaires préconisées, au dépouillement des bulletins de vote duquel il ressort les résultats suivants :

D) – Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 15
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés : ..... 15
- Majorité absolue : ..... 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>	
	<b>En chiffres</b>	<b>En lettres</b>
PIET Christophe	15	QUINZE

**Monsieur Christophe PIET  
ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et, après avoir déclaré accepter  
d'exercer cette fonction, a été immédiatement installé.**

**III – Election des adjoints – Création de conseillers municipaux délégués**

Sous la présidence de Monsieur Christophe PIET, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints,

A) – Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence de l'assemblée, en précisant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

S'agissant de la commune de Nuillé, dont l'effectif légal s'établit à 15 conseillers municipaux, ce pourcentage donne un effectif maximum de quatre adjoints.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de maintenir à quatre (4) le nombre de postes d'adjoints.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide de fixer à quatre (4) le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Nuillé.**

B) – Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, à la présente séance, a décidé de fixer à quatre (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées précédemment.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 15
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés : ..... 15
- Majorité absolue : ..... 8

<b>Nom du candidat placé en tête de liste</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>	
	<b>En chiffres</b>	<b>En lettres</b>
FREIN Régis	15	QUINZE

***Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Régis FREIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :***

- 1. Monsieur Régis FREIN**
- 2. Madame Fanny FROGER**
- 3. Monsieur Patrice DELAUNAY**
- 4. Madame Angélique PINEAU**

C) – Création de postes de conseillers municipaux délégués

Monsieur Christophe PIET, maire, informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, donnera, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à 3 trois conseillers municipaux :

- Monsieur **Christophe RICHARD** : Cimetière/Agriculture
- Monsieur **Sébastien BRÉGEON** : Vie scolaire
- Monsieur **Philippe ALLAIN** : Animations et manifestations sportives

**IV. Tableau du conseil municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le cadre légal pour l'établissement du tableau des membres du conseil municipal a été posé par l'article 29 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et l'article 39 du décret du 18 octobre 2013. L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT).

Concernant les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé : par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus, et à égalité de voix, par priorité d'âge.

En considération de l'ensemble de ces éléments, le tableau du conseil municipal de la commune de Nuaille s'établit comme suit :

Fonction	Qualité	Nom – Prénom	Date de naissance	Suffrages obtenus par la liste
Maire	M.	PIET Christophe	02/12/1968	15
1 <sup>er</sup> adjoint	M.	FREIN Régis	08/02/1963	15
2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	FROGER Fanny	31/05/1975	15
3 <sup>ème</sup> adjoint	M.	DELAUNAY Patrice	04/10/1954	15
4 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	PINEAU Angélique	17/01/1987	15
Conseiller municipal	M.	BROCHARD Bernard	26/02/1953	423
Conseiller municipal	Mme	VANDENBERGUE Jocelyne	30/07/1957	423
Conseiller municipal	Mme	BEAUPÉRIN Odile	11/06/1959	423
Conseiller municipal	M.	BIRAUD Richard	08/08/1968	423
Conseiller municipal	M.	RICHARD Christophe	30/08/1968	423
Conseiller municipal	Mme	PELÉ Nathalie	10/06/1970	423
Conseiller municipal	M.	BRÉGEON Sébastien	13/04/1973	423
Conseiller municipal	Mme	ÉMAURÉ Sophie	25/02/1974	423
Conseiller municipal	M.	ALLAIN Philippe	29/05/1975	423
Conseiller municipal	Mme	CHAMPION Sophie	13/05/1981	423

#### **V. Fixation et vote du montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, il informe l'assemblée que l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a prévu une revalorisation de ces indemnités, dont les taux sont fixés, par le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2123-23 pour ce qui concerne les maires, et L. 2123-24 pour ce qui concerne les adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées au maire à un taux inférieur au taux maximal si ce dernier en fait la demande, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'à défaut d'une telle demande, le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire au taux maximal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

	<b>Maire</b>	<b>Adjoint</b>	<b>Conseillers Municipaux</b>
	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique
Commune de 1000 à 3 499 habitants	51,6%	19,8%	6%

Considérant que la commune de Nuaillé, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, compte une population **totale** (*population municipale + population comptée à part – source INSEE*) de 1 508 habitants, Monsieur le Maire propose, dans la stricte limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale :

- **De fixer l'indemnité du Maire**, sur sa demande et en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 26 mai 2020, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

• *Indice brut terminal de la fonction publique x 49,2 %*

- **De fixer les indemnités des adjoints**, à compter du 26 mai 2020, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

- 1<sup>er</sup> Adjoint M. **Régis FREIN** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2 %*

- 2<sup>ème</sup> Adjoint Mme **Fanny FROGER** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2 %*

- 3<sup>ème</sup> Adjoint M. **Patrice DELAUNAY** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2%*

- 4<sup>ème</sup> Adjoint Mme **Angélique PINEAU** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 11,2%*

- **De fixer les indemnités des conseillers municipaux auxquels Monsieur le Maire déléguera une partie de ses fonctions (articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT)**, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué M. **Christophe RICHARD** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 8,6 %*

- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué M. **Sébastien BRÉGEON** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 5,1 %*

- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué M. **Philippe ALLAIN** : *Indice brut terminal de la fonction publique x 5,1 %*

Enfin, Monsieur le Maire indique que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- De fixer l'indemnité du Maire, sur sa demande et en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 26 mai 2020, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

• **Indice brut terminal de la fonction publique x 49,2 %**

- De fixer les indemnités des adjoints, à compter du 26 mai 2020, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

- 1<sup>er</sup> Adjoint M. Régis FREIN : **Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2 %**

- 2<sup>ème</sup> Adjoint Mme Fanny FROGER : **Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2 %**

- 3<sup>ème</sup> Adjoint M. Patrice DELAUNAY : **Indice brut terminal de la fonction publique x 17,2%**

- 4<sup>ème</sup> Adjoint Mme Angélique PINEAU : **Indice brut terminal de la fonction publique x 11,2%**

- De fixer les indemnités des conseillers municipaux auxquels Monsieur le Maire déléguera une partie de ses fonctions (articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT), par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de NUAILLÉ :

- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué M. Christophe RICHARD : **Indice brut terminal de la fonction publique x 8,6 %**

- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué M. Sébastien BRÉGEON : **Indice brut terminal de la fonction publique x 5,1 %**

- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué M. Philippe ALLAIN : **Indice brut terminal de la fonction publique x 5,1 %**

- Précise que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits en suffisance au budget communal.

## **VI. Délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 2122-22, permet au conseil municipal de déléguer au maire, durant son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

***- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, à exercer par délégation les attributions limitativement énumérées ci-dessus ;***

***- Rappelle qu'en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il revient à Monsieur le Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.***

**VII – Constitution des commissions et désignation de leurs membres**

**A) Commissions municipales**

Monsieur le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal sur le fait qu'une gestion efficiente des affaires communales ne saurait reposer que sur quelques personnes. Dans cet esprit et en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il conviendrait donc de procéder à la création de commissions thématiques dont les missions s'articuleraient autour de deux grands axes :

- Faire le point sur l'évolution des dossiers communaux et assurer leur suivi ;

- Préparer les dossiers qui seront soumis au conseil municipal en émettant un avis sur chacun d'eux, avis dont il sera fait état lors de l'exposé en séance publique.

Préalablement à la désignation des membres appelés à siéger au sein de ces commissions, il est précisé que pour chacune d'elles, Monsieur le Maire est en président de droit, que la vice-présidence est confiée à un adjoint.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Décide de créer les commissions municipales et de désigner les membres y siégeant de la manière ci-après définie :***

<b>Commission</b>	<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>	<b>Membres</b>
<b><i>Urbanisme – Voirie Cadre de vie - Environnement</i></b>	M. Christophe PIET	M. Patrice DELAUNAY	M. Christophe RICHARD Mme Sophie ÉMAURÉ M. Philippe ALLAIN M. Richard BIRAUD M. Bernard BROCHARD
<b><i>Bâtiments communaux Vie économique et commerciale</i></b>	M. Christophe PIET	M. Régis FREIN	M. Christophe RICHARD M. Philippe ALLAIN M. Bernard BROCHARD Mme Nathalie PELÉ M. Sébastien BRÉGEON
<b><i>Communication – Animation Culture Cohésion sociale</i></b>	M. Christophe PIET	Mme Fanny FROGER	Mme Sophie CHAMPION Mme Sophie ÉMAURÉ Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Nathalie PELÉ Mme Jocelyne VANDENBERGUE
<b><i>Finances Ressources humaines</i></b>	M. Christophe PIET	-	M. Régis FREIN Mme Fanny FROGER M. Christophe RICHARD M. Sébastien BRÉGEON Mme Angélique PINEAU M. Philippe ALLAIN
<b><i>Vie associative Jeunesse &amp; Sports</i></b>	M. Christophe PIET	Mme Angélique PINEAU	M. Sébastien BRÉGEON M. Philippe ALLAIN M. Richard BIRAUD Mme Odile BEAUPÉRIN Mme Sophie CHAMPION

**B) Commission d'appel d'offres**

Monsieur le Maire fait savoir que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ladite commission.

Il en rappelle sa constitution pour ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, strate dont la commune de NUAILLÉ relève : Monsieur le Maire ou son représentant, Président, trois membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal et trois membres suppléants élus également au sein du Conseil Municipal. Ces membres ont voix délibérante. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent également participer, à voix consultative, un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur, une ou plusieurs personnalités désignées par





Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale (CCAS), et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

A ce titre, le conseil d'administration comprend :

- Le Maire, qui en est le Président de droit
- En nombre égal, les membres élus en son sein par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), à savoir :
  - Un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
  - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
  - Un représentant des associations de personnes handicapées,
  - Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la fixation du nombre de membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de NUAILLÉ.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Décide de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Nuailly, outre le Président, à 8, soit :***

- ***4 membres élus par le conseil municipal ;***
- ***4 membres nommés par Monsieur le Maire.***

## **2 – Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération prise à la présente séance, fixant à quatre (4) le nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste), sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret, les sièges étant attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (article R.128-8 du CASF).

Il est procédé aux opérations de vote.

A l'issue et après dépouillement, les résultats s'établissent comme suit :

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Suffrages obtenus</b>
FROGER Fanny	15
PELÉ Nathalie	15
BEAUPÉRIN Odile	15
BIRAUD Richard	15

### ***E) Groupes thématiques***

### **1 - Cimetière communal**

Satisfaisant à la majorité absolue, est élu :

- Monsieur Christophe RICHARD

### **2 - Jardins familiaux**

Satisfaisant à la majorité absolue, est élu :

- Monsieur Patrice DELAUNAY

### **3 – CSI Chloro’fil**

Satisfaisant à la majorité absolue, est élue :

- Madame Jocelyne VANDENBERGUE

## **VII. Election des délégués dans les organismes extérieurs**

### **Syndicat Intercommunal d’Energies de Maine et Loire (SIEML)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Nuaille bénéficie des services du Syndicat Intercommunal d’Energies de Maine et Loire (SIEML) qui est un syndicat mixte fermé, représentant la quasi-totalité des communes et des intercommunalités du département. Ses différentes compétences se déclinent de la manière suivante :

#### **- Compétence obligatoire**

- Distribution publique de l’électricité

#### **- Compétences optionnelles**

- Distribution publique de gaz
- Eclairage public
- Réseaux de chaleur et de froid
- Chaleur renouvelable
- Bornes de recharge pour véhicules électriques et stations d’avitaillement GNV/bio GNV

#### **- Services complémentaires**

- Conseils en énergie
- Groupement d’achat d’énergies
- Soutien à l’efficacité énergétique et à la rénovation des bâtiments publics
- Planification énergétique
- Actions en faveur de la production d’énergies renouvelables
- Géomatique

Le renouvellement des conseils municipaux et, dans un second temps, des conseils communautaires, entraîne le renouvellement des instances du SIEML.

Ce renouvellement s’effectue en deux temps :

- Les conseils municipaux, puis les conseils communautaires, désignent, leurs représentants appelés à siéger au sein des 8 collèges électoraux du SIEML ;

- Ces 8 collèges se réunissent afin d’élire leurs délégués au Comité Syndical, composé de 46 membres, dont 29 seront issus des collèges électoraux, auxquels s’ajouteront les 17 délégués désignés directement par Angers Loire Métropole.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’il convient, concernant la commune de Nuaille, d’élire 2 représentants, l’un en qualité de délégué titulaire, le second en qualité de délégué suppléant.

Après appel à candidatures, il est proposé les élus suivants :

- M. Christophe PIET en qualité de délégué titulaire
- M. Patrice DELAUNAY en qualité de délégué suppléant

En application du dernier alinéa de l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l’unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Ont obtenus :

- M. Christophe PIET 15 voix
- M. Patrice DELAUNAY 15 voix

**MM. Christophe PIET et Patrice DELAUNAY ayant obtenu la majorité absolue, ont été respectivement proclamés délégué titulaire et délégué suppléant auprès du SIEML**

### **VIII. Charte de l'élu local**

Monsieur Christophe PIET, maire, informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat, dispose, dans son article L. 7222-8 dernier alinéa que le maire nouvellement élu, doit donner lecture aux membres du conseil municipal de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. A l'issue, il sera remis à tous les conseillers municipaux une copie de cette Charte ainsi qu'une reproduction des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à R. 2123-28).

### **IX. Acquisition et conditions d'utilisation d'un désherbeur thermique**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités territoriales ne sont plus autorisées à recourir aux pesticides chimiques pour l'entretien des espaces ouverts au public. L'instauration de cette nouvelle règle, qui concourt à la protection de la biodiversité et de la santé de la population, a conduit à mettre en place des solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement. Si l'intervention manuelle demeure la solution privilégiée, l'étendue des surfaces à entretenir oblige, également, de recourir à des solutions mécanisées.

C'est pour répondre à cette problématique que la commune de VEZINS a décidé de faire l'acquisition, au prix de 44 457,60 € TTC, d'un désherbeur thermique à eau chaude de marque OELIA BELLE ILE, sur remorque carénée, doté d'une cuve de 600 litres, d'une puissance de lavage à rotation 360 ° et d'une lance à cloche thermosphérique.

Afin d'en rationaliser le coût et l'utilisation, la commune de VEZINS propose de mutualiser cet investissement avec la commune de NUAILLÉ qui, ainsi, se doterait d'un outil performant et adapté à ses besoins.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mutualisation, il conviendrait d'établir une convention qui en fixerait les conditions juridiques et financières. Avant d'en préciser les principaux termes, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la clé de répartition retenue serait la démographie des deux communes, arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (population municipale- source INSEE).

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la mutualisation avec la commune de VEZINS d'un désherbeur thermique à eau chaude ainsi que les termes de la convention venant en fixer les conditions juridiques et financières.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- Approuve la participation financière de la commune de NUAILLÉ relative à l'acquisition, par la commune de VEZINS, d'un désherbeur thermique à eau chaude de marque OELIA BELLE ILE dont le prix total s'élève à 37 048,00 € HT (44 457,60 € TTC) ;**

**- Accepte que cette participation financière s'établisse selon une clé de répartition basée sur la population municipale respective des deux communes (source INSEE – janvier 2020) :**

- pour la commune de VEZINS : 1 717 habitants soit 54 %**
- pour la commune de NUAILLÉ : 1 469 habitants soit 46 %**

- Indique qu'en application de cette clé de répartition, la participation financière de la commune de NUAILLÉ s'établira à 17 042,08 € HT (20 450,50 € TTC) ;

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre les deux communes fixant les conditions financières et juridiques de cette mutualisation ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et, de manière générale, toute pièce nécessaire à la bonne régularisation de ce dossier ;

- Précise que la dépense correspondante est imputée sur des crédits inscrits au budget communal.

## **X. Questions diverses**

### **➤ Calendrier des réunions de conseil municipal**

Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées comme suit :

-Vendredi 19 juin 2020, à 20h 30

- Jeudi 16 juillet 2020, à 20h 30

### **➤ Permanences de Monsieur le Maire**

Monsieur Christophe PIET informe l'assemblée qu'il sera en Mairie les vendredi et samedi matin. A cette occasion, il pourra recevoir les rendez-vous pour les personnes qui en feront la demande.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,  
Monsieur le Maire déclare la séance levée à 22h 45*

*Le secrétaire de séance*

**Mme Angélique PINEAU**

*Les membres présents à la séance*

<b>M. PIET</b>	<b>M. FREIN</b>	<b>Mme FROGER</b>	<b>M. DELAUNAY</b>

<b>M. BROCHARD</b>	<b>Mme VANDENBERGUE</b>	<b>Mme BEAUPÉRIN</b>	<b>M. BIRAUD</b>

<b>Mme PELÉ</b>	<b>M. BRÉGEON</b>

<b>Mme ÉMAURÉ</b>	<b>M. ALLAIN</b>	<b>Mme CHAMPION</b>

